



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2023-84

Version PDF

Ottawa, le 22 mars 2023

Droits de licence de radiodiffusion – Partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion (Règlement)*¹ prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. Le paragraphe 9(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce, par la présente ordonnance de radiodiffusion, que les coûts totaux estimés de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2023-2024 se chiffrent à 34,228 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence le paragraphe 8(2) du *Règlement* est de 0,075 million de dollars pour l'exercice financier 2021-2022.
4. En tenant compte du rajustement annuel ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de licence de la partie I pour l'exercice financier 2023-2024 s'élève à 34,303 millions de dollars.

Secrétaire général

¹ DORS/97-144, 17 mars 1997, compte tenu des modifications successives.